

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

-----

## **DECISION N° CI-2012-EL-113/30-01/CC/SG**

relative à la requête de Madame DIAHA Anoma Chritiane et Monsieur ZADI Zakehi  
sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011  
dans la Circonscription électorale n° 039 Adjamé commune

### **AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- VU** la loi n° 2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête de Madame DIAHA Anoma Christiane et Monsieur ZADI Zakehi du 20 décembre 2011, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 décembre 2011 ;
- VU** les observations écrites des candidats élus Messieurs DIAWARA Mamadou et SIDIBE Abdoulaye, reçues au Secrétariat du Conseil constitutionnel le 24 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

### **DES FAITS**

**Considérant que**, par un exploit d'huissier en date 20 décembre 2011, enregistré au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le n° 123, une requête émanant de Madame DIAHA Anoma Christiane et Monsieur ZADI Zakehi Michel, candidats du Parti Démocratique du Côte d'Ivoire(PDCI), a été introduite auprès du Conseil constitutionnel pour demander l'annulation de certains procès verbaux et le recomptage des bulletins dans la circonscription électorale n° 039 Adjamé commune ;

**Que** les procès-verbaux des bureaux de vote de Satigui Sangaret présentent des résultats qui ne reflètent pas la réalité du terrain et que certains de ces procès-verbaux ne comportent pas de stickers ou de décompte des voix ;

**Que** dans le bureau de vote n° 05 de l'école maternelle municipale, le candidat du RDR qui a obtenu 112 voix s'est attribué 117 voix contrairement à ce qui figure sur le procès-verbal de dépouillement ;

**Que** la Commission électorale indépendante (CEI) locale d'Adjamé s'est opposée à leur volonté de consulter les listes d'émargement ;

**Considérant que dans leur réplique**, Messieurs DIAWARA Mamadou et SIDIBE Abdoulaye, candidats élus, estiment que les procès-verbaux sans stickers ne sont pas de leur fait, mais que cette défaillance incombe à l'organe chargé de l'organisation des élections ;

**Qu'ils soutiennent** que tous les procès-verbaux comportent des résultats, sauf le procès verbal n° 7 du bureau de vote sis au collège Victor Hugo ;

**Qu'ils reconnaissent** qu'il y a eu des erreurs sur le procès-verbal du bureau de vote n° 5 de l'école maternelle municipale, mais que cette erreur, qui ne leur est pas imputable, ne modifie en rien les résultats de la circonscription ;

**Que** les représentants de demandeurs ont émargé lesdits procès-verbaux après avoir indiqué leurs nom et prénoms ;

**Qu'ils demandent** que ces résultats soient confirmés ;

#### **DE LA RECEVABILITE**

**Considérant que** la requête a été introduite dans les forme et délai prescrits par les lois en vigueur ;

**Qu'il convient**, dès lors, de la recevoir ;

#### **DU FOND**

##### *Sur le moyen tiré des résultats du bureau de vote de Satigui Sangaret*

**Considérant que** les procès-verbaux transmis au Conseil constitutionnel contiennent les résultats de ce bureau de vote ; que les requérants qui les donnent comme ne reflétant pas la réalité du terrain, n'en rapportent pas la preuve ;

**Qu'il y a lieu** de rejeter ce moyen ;

##### *Sur le moyen tiré du décompte des voix sur le procès-verbal n° 5 de l'école maternelle municipale*

**Considérant que** l'erreur sur le procès-verbal n°5 du bureau de vote de l'école maternelle municipale porte sur le calcul des pourcentages et non la répartition des voix entre les candidats ;

**Que** cette erreur a été rectifiée sur la fiche de recensement des résultats ;

**Qu'il** convient, dès lors de rejeter ce moyen ;

*Sur le moyen tiré du refus opposé par la CEI locale à la demande de consultation de la fiche d'émergement*

**Considérant que** les requérants soutiennent que la Commission électorale indépendante locale s'est opposée à leur désir de consulter la fiche d'émergement, sans fournir d'éléments justifiant ce refus ;

**Considérant que** le refus opposé par la Commission Electorale Indépendante n'est pas prouvé ;

**Qu'il** convient d'écarter ce moyen ;

**Considérant qu'il** résulte de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de confirmer l'élection contestée ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** Déclare la requête de Madame DIAHA Anoma Christiane et Monsieur ZADI Zakehi Michel présentée dans les forme et délai légaux, recevable, mais mal fondée ;

**Article 2 :** Confirme l'élection de Messieurs DIAWARA Mamadou et SIDIBE Abdoulaye en qualité de députés de la circonscription électorale n° 039, Adjamé commune ;

**Article 3 :** Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs Francis WODIE  
François GUEI  
Emmanuel Kouadio TANO  
Obou OURAGA

Président  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller

Mesdames Hortense Angora KOUASSI épouse SESS  
Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH

Conseiller  
Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le  
Président.

**Le Président**

**Le Secrétaire Général**

**Prof. Francis WODIE**

**GBASSI Kouadiané**